RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : FINISTÈRE (29)

Forêt Domaniale de LANDÉVENNEC

Contenance cadastrale : 465,49ha
Surface de gestion : 464,51ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LANDÉVENNEC pour la période 2012 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANDÉVENNEC (29) pour la période 2012 – 2031;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LANDÉVENNEC (FINISTÈRE), d'une contenance de 464,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique.

Elle comprend une réserve biologique domaniale intégrale de 72,88 ha, et elle est concernée par la zone spéciale de conservation FR5300046 « Rade de Brest, Estuaire de l'Aulne », instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels", et dans la zone de protection

spéciale FR5310071 « Rade de Brest, Baie de Daoulas et Anse de Poulmic », instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 463,88 ha, actuellement composée de chêne sessile (51 %), hêtre (3%), divers feuillus (2 %), épicéas (11 %), pins sylvestre et Laricio (20 %), sapins (8%) et divers résineux (5 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 389,98 ha, seront traités en futaie régulière sur 225,15 ha et en futaie irrégulière sur 164,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (245,64 ha), le pin Laricio (45,62 ha), le pin sylvestre (50,63 ha), l'épicéa de Sitka (26,59 ha) et le Douglas (21,5 ha). Les autres essences, et notamment le hêtre, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 60,52 ha, au sein duquel 57,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 51,39 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 160,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 164,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,48 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 72,88 ha , qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,62 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique conformément au plan de gestion arrêté par ailleurs seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 1,2 km de piste seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LANDÉVENNEC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

.

Fait le 12 NOV. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint du sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON